

Fribourg, le 30 septembre 2022

Prise de position du PLR - Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques

Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consulté. Ci-après-notre prise de position :

Comme il l'a déjà fait dans le cadre de la première consultation à ce sujet, le PLRF tient à rappeler qu'il s'était opposé à la Motion 2019-GC-187 (bulletins multiples) et à la Motion 2020-GC-20 (recomptage). Il considérait en effet que, d'une part, les modifications proposées lors du débat parlementaire par le Conseil d'Etat pour régler la problématique des bulletins multiples, à savoir mettre en évidence les instructions de votes sur les enveloppes, suffisaient à régler ce problème. Quant à la question du recomptage en cas de résultat serré, elle semblait superflue, le PLRF ayant pleinement confiance en la capacité des bureaux de vote à accomplir leur travail avec sérieux. Le PLRF a néanmoins pris acte de l'acceptation de ces deux motions, et de l'avant-projet de loi qui en découle.

Le PLRF prend également acte de la volonté du Conseil d'Etat de clarifier les possibilités des partis ou des alliances politiques dans le cadre des élections majoritaire, à la suite des nombreux débats – et au recours – suscité par l'élection du Conseil d'Etat en 2021. Notre parti n'est pas favorable aux mesures proposées, qui limitent la capacité d'actions des partis politiques (interdiction des candidatures multipliées), quand bien même les Tribunaux ont considéré cette façon de faire comme conforme.

Le PLRF donc les remarques suivantes :

Article 2a al. 2bis Exercice des droits politiques (citoyenneté active) – En matière communale : en donnant la responsabilité au proposé au contrôle des habitants d'informer les personnes étrangères sur les conditions d'accès à la citoyenneté, le Conseil d'Etat propose une démarche compliquée, les préposés n'ayant pas forcément accès à ces informations-là. Il semble que le SPoMi soit le plus à même de s'assurer que les conditions de la citoyenneté sont remplies, et doit par conséquent s'assurer que les listes en possession des préposés communaux correspondent aux siennes. A l'heure de la digitalisation, une solution technique semble plus efficace que celle proposée dans l'avant-projet de loi.

Article 7 al.2 et al. 4bis Nomination : pas de remarque

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65

Art. 12 al. 1 let.a (modifié) Matériel de vote et matériel électoral : pas de remarque

Article 12a Brochure explicative :

Al. 2 : Il faut s'assurer que le texte de la loi **de l'initiative ou du référendum** soit suffisamment précis, afin de ne pas ouvrir la porte à des recours sur son interprétation.

Al. 3 : le texte de la loi doit clarifier si les assemblées communales sont considérées comme des votations communales. A notre sens, ce ne doit pas être le cas.

Proposition de modification :

~~3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations communales soumises **aux urnes**.~~

Le texte de la loi le précise : 3 Les alinéa 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations communales soumises aux urnes et aux votations intercommunales

On peut cependant se demander si l'expression aux urnes ne devrait pas aussi qualifier les votations intercommunales, les associations ayant aussi une assemblée des délégués qui prend des décisions comme une assemblée communale. Le texte pourrait être le suivant :

Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations soumises au vote tant communales qu'intercommunales.

Article 12b Information des citoyennes et citoyens actifs :

Al. 1 : le PLRF salue la volonté de légiférer sur la communication du Conseil d'Etat dans le cadre de scrutins cantonaux. Il est en effet nécessaire que l'exécutif puisse communiquer de manière régulière, en utilisant également les nouveaux médias et les réseaux sociaux, dans le cadre d'une votation cantonale.

Lors que le Conseil d'Etat se positionne sur des objets fédéraux ou communaux, il est important que sa position soit claire. La proposition faite semble pertinente. En effet, s'agissant des objets fédéraux et communaux portant sur un objet d'importance cantonale ou auquel les autorités cantonales sont étroitement associées, la collégialité doit être respectée si le Conseil d'Etat prend position. Si le Conseil d'Etat ne se prononce pas, chaque Conseiller d'Etat peut intervenir à titre personnel, en veillant cependant à ce que ses prises de position ne soient pas identifiées à une position du gouvernement. Il conviendra de s'assurer que cela soit respecté, afin de ne pas susciter la confusion. En effet, lorsqu'un Conseiller d'Etat s'exprime, il est naturel d'associer sa prise de position à celle du Collège dans son ensemble.

Al. 2 : lorsque le Conseil d'Etat s'exprime sur un scrutin communal, il doit le faire dans le respect de l'autonomie communale.

Al. 3 : même remarque que pour l'art. 12 a : ~~le texte de la loi doit clarifier si les assemblées communales sont considérées comme des votations communales. A notre sens, ce ne doit pas être le cas.~~

Propositions de modifications :

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65



2 [...] de la transparence, de la proportionnalité **et l'autonomie communale**.

3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations soumises **aux urnes** tant communales qu'intercommunales.

Art. 18 al. 3 let. B et al. 5 Vote anticipé – Principes : Le PLRF soutient la possibilité donnée de déposer les bulletins de vote à l'endroit fixé par le conseil communal jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 18a (nouveau) Vote anticipé – Enregistrement des votes : La possibilité d'ouvrir les enveloppes de vote dès leur réception et d'enregistrer les votants est également pertinente. Elle permettra d'améliorer encore l'efficacité du bureau électoral. Les mesures encadrant cette possibilité (la présence d'au moins trois membre du bureau électoral) permettent d'éviter tout risque de fraude.

Article 19a Vote électronique : Le PLRF soutient la proposition, conformément à sa volonté de favoriser un canton de Fribourg 4.0.

Article 21 al. 3 Lieu du dépouillement des votes : pas de remarque

Article 24 al. 2 let. k et l Listes électorales en blanc ou nulles : le PLRF s'étant opposé à cette proposition lors des débats parlementaires et considère toujours qu'elle est superflue. Nous sommes également d'avis qu'avoir deux listes dans une enveloppe peut compliquer le dépouillement et aboutir à un effet contraire. Pour éviter des erreurs, le Conseil d'Etat pourrait s'inspirer de la solution genevoise appliquée pour les scrutins majoritaires.

Art. 25a (nouveau) Recomptage automatique en cas de résultats serrés : Le PLRF s'était opposé à cette proposition lors des débats parlementaires et considère toujours qu'elle est superflue. Nous sommes d'avis qu'une telle disposition porte atteinte à la stabilité du vote, et en la confiance du citoyen envers les résultats. Toutefois, dans la mesure où cette disposition doit s'appliquer, elle doit être limitée aux cas où un recomptage s'avère nécessaire, en accord avec les conditions de la loi (soit une différence de 0,3%). Cela signifie que si seul le résultat d'une commune est contesté, il ne doit être procédé au recomptage que si le résultat de ladite commune peut manifestement influencer le résultat du scrutin. L'art. 25a doit être complété, afin de prévoir cette éventualité.

En outre, les coûts liés au recomptage doivent être imputé à l'entité qui l'ordonne.

Art. 25b (nouveau) Recomptage en présence d'indices concrets d'irrégularités et de résultats serrés : Cette disposition complète la précédente, en inscrivant dans la loi la jurisprudence du Tribunal



fédérale relative à cette thématique. Le PLRF n'a pas de remarque particulière à formuler sur cet article mais estime que les coûts liés au recomptage doivent être imputé à l'entité qui l'ordonne.

Article 25c Recomptage – dispositions communes : pas de remarque

Article 27 al. 1 Communication des résultats – Scrutins fédéraux et cantonaux : pas de remarque

Article 28 al. 1 et 2 Communication des résultats – Scrutins communaux : pas de remarque

Article 37 al. 3 let. b Correction des listes électorales : pas de remarque

Article 47 al. 1 Date des élections : pas de remarque

Article 49 al. 1 let. c) Incompatibilités – Grand Conseil : pas de remarque

Article 55 al. 1, 2 et 2a (nouveau) Candidatures multipliées : dans son message, le Conseil d'Etat relève que les candidatures multipliées peuvent être source de confusion et propose, de ce fait, de les interdire. Cela implique qu'un candidat ne pourra être présent sur plus d'une liste, tant pour le système proportionnel (c'est déjà le cas) que pour le système majoritaire. Ainsi, les alliances conclues à l'occasion des élections du Conseil d'Etat en 2021 seront toujours possibles, mais sur une liste unique.

Bien que le PLRF soit, sur le fond, favorable à un mode de scrutin sans ambiguïté, il ne peut se rallier à la proposition faite par le Conseil d'Etat. En effet, les stratégies électorales font partie du jeu politique. Le PLRF relève également que le Tribunal cantonal a tranché, et n'a à aucun moment remis en question les choix faits par les partis politiques auparavant, qu'il s'agisse des candidatures multipliées ou des changements de liste entre le 1^{er} et le 2^e tour.

Si le PLRF comprend le souhait du Conseil d'Etat, il ne peut accepter qu'il aille plus loin que ce qu'ont requis les tribunaux. Notre parti souhaite que le Conseil d'Etat laisse la possibilité d'avoir des candidatures multipliées, en cas d'alliance entre plusieurs partis. Ainsi, la dénomination de chaque parti politique apparaît toujours sur les bulletins de vote, ce qui évite toute confusion. En outre, et le Tribunal cantonal l'a relevé, les campagnes telles que celle des élections cantonales 2021 sont suffisamment médiatisées pour que l'électeur n'ait aucun doute sur le fonctionnement de l'élection. Les candidatures multipliées ne posent donc aucun problème.

Article 56 al. 3 Toilettage des listes électorales : pas de remarque

Article 56 al. 3 Toilettage des listes électorales : pas de remarque

Article 56 al. 3 Toilettage des listes électorales : pas de remarque

Article 76 al. 4 Personnes élues et viennent-ensuite : pas de remarque

Article 77 al. 1 let.a) Vacance d'un siège – substitution : pas de remarque

Article 80 al. 3, 95 al. 2, 96 al. 2, 97 al. 3 et 100 al. 5 : pas de remarque

Article 81 al. 3 let.a) Principe : pas de remarque

Article 82 al. 3 et al. 4 let.a) Personnes élues : pas de remarque

Article 83 al. 1 Champ d'application : pas de remarque

Article 89 al. 3 Désignation des personnes élues au premier tour de scrutin : pas de remarque

Article 91 Second tour de scrutin – Dépôt des listes pour le second tour et candidatures admises : en lien avec la modification de l'art. 55, cette proposition a pour objectif de clarifier le processus électoral, en inscrivant dans la loi de manière claire et précise ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, en matière de dépôt de liste entre le premier et le second tour. Il est précisé que seuls peuvent déposer une liste les partis politiques ou groupements d'électeurs ou d'électrices qui ont participé au premier tour, sans que ceux-ci ne soient empêchés de donner à leur liste une appellation différente.

Le PLRF s'oppose pas à cette proposition. Elle empêche en effet les partis qui, au premier tour, auraient déposé des listes indépendantes, de déposer une liste commune au second tour (il ne s'agirait plus du même parti ou groupe d'électeurs). Cela fait pourtant partie des stratégies électorales habituelles. Le PLRF tient à rappeler que le premier tour et le second doivent être considérés comme deux élections différentes, ce que ne nie pas le Conseil d'Etat. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que des partis politiques, ayant déposés des listes partisans au 1^{er} tour, s'unissent pour le second, sous la bannière d'une entente. Comme énoncé dans le commentaire de l'art. 55 LEDP, les campagnes électorales de cette ampleur sont suffisamment médiatisées pour que cela ne crée aucune confusion auprès des électeurs.

Le PLR soutient toutefois la restriction de l'accès au deuxième tour aux personnes qui ont participé au premier, sauf exceptions (inéligibilité). Cela permet de clarifier le processus électoral et d'éviter qu'un candidat sorti du néant n'apparaisse au second tour.



Article 92 al. 2 Second tour de scrutin – Désignation des personnes élues: pas de remarque

Article 94 al. 3 Proclamation des personnes élues, assermentation et entrée en fonction: pas de remarque

Article 99 al. 5 et al. 5 let. b) Premier tour de scrutin : pas de remarque

Article 101 al. 2 Second tour de scrutin – désignation des personnes élues: pas de remarque

Article 117 al. 4 Décision sur la validité et votation: pas de remarque

Article 135 Referendum parlementaire financier facultatif – Demande de referendum : pas de remarque

Article 138 al. 4 Initiative – Dépôt de la demande : pas de remarque

Article 144a Computation et observation des délais : pas de remarque

Article 148 al. 1 Réclamation contre le registre électoral – Recours : pas de remarque

Article 150 al. 3 et 152 al. 3 et 4 Autorité compétente et règles de procédure : pas de remarque

Articles 6 al. 1 let. a, 10 al. 1 let. a et 11 al. 1 let. a de la loi du 16 décembre 2020 sur le financement de la politique (RSF 115.5) : pas de remarque

Articles 10 al. 1 let. d et 11 al. 1 let. c de la loi du 16 décembre 2020 sur le financement de la politique (RSF 115.5) : pas de remarque

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.



AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Alexandre Vonlanthen
Président

Savio Michellod
Secrétaire général

Contacts :

- Savio Michellod, député, 079 793 48 65

Par courriel : christophe.maillard@fr.ch